

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Mercredi 22 juillet 2026

À : 10h (Fin : 11h)

Lieu : Visioconférence

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Messieurs, M. HAYE, M. BESNARD, J. CLOAREC, H. ILY, Y. HERVIAUX, R. POUDELET, P. RAZER

Assiste : Monsieur C. PONTRUCHER

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs M. BOUGER, R. LECACHEUR, B. LEBRETON, C. COUE, Y. LECOCQ, D. LE NORMAND

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



1 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE

M. BRIEC Hubert / PLONEOUR FC (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de PLONEOUR FC du 04/07/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. BRIEC Hubert avait permis à l'équipe de PLONEOUR FC d'accéder en Régional 3.

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. BRIEC Hubert puisse encadrer l'équipe de PLONEOUR FC qui évolue en Régional 3.

La Commission préconise tout de même à M. BRIEC Hubert de s'inscrire en formation du DF Coach Séniors afin de se mettre en conformité avec le Statut.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. CHARLOT Cédric / AS PLOBANNALEC LESCONIL (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'AS PLOBANNALEC LESCONIL du 08/07/2026 relatif à une demande de dérogation sur « la licence ».

Considérant que M. Cédric CHARLOT n'étant pas à jour de son recyclage du diplôme Brevet de Moniteur de Football

En application de l'article 6.2 du Statut, l'éducateur désigné doit être à jour de ses obligations de recyclage pour obtenir la licence technique correspondant à son diplôme.

Le règlement stipule expressément que : « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique ».

Sans cette licence technique valide, l'éducateur ne peut en aucun cas être inscrit sur une feuille de match pour une équipe soumise au Statut. Notez qu'aucune dérogation n'est prévue concernant l'obligation de recyclage.

Le non-respect des obligations prévues par le Statut Fédéral et Régional des Éducateurs entraîne l'application de sanctions financières et sportives dès la première rencontre de championnat.

La Commission refuse la dérogation tant que l'éducateur n'est pas à jour de son obligation de formation professionnelle continue il ne pourra pas couvrir le club et donc assujettis aux sanctions financières de 50 euros par absence à chaque match de championnat.

Pour rappel, la Commission précise que les sessions de FPC sont désormais disponibles sur le site de la LBF.



M. WANDA NDJIKE Christian / GUIPAVAS COATAUDON (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de GUIPAVAS COATAUDON du 17/07/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Christian WANDA NDJIKE est titulaire d'un Brevet de Moniteur de Football,

Considérant que M. Christian WANDA NDJIKE avait permis à l'équipe de l'AL COATAUDON d'accéder en Régional 2,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. Christian WANDA NDJIKE puisse encadrer l'équipe de GUIPAVAS COATAUDON qui évolue en Régional 2.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. LE NORMAND David / UZEL MERLEAC (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de UZEL MERLEAC du 21/07/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. David LE NORMAND est titulaire d'un Brevet de Moniteur de Football,

Considérant que M. David LE NORMAND avait permis à l'équipe de UZEL MERLEAC d'accéder en Régional 2,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. David LE NORMAND puisse encadrer l'équipe de UZEL MERLEAC qui évolue en Régional 2.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. JOSSO Fabien / FC NAIZIN (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de NAIZIN FC du 13/07/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant que M. Fabien JOSSO nouveau au club de NAIZIN FC est titulaire d'un Brevet de Moniteur de Football,

En conséquence M. Fabien JOSSO n'a pas fait accéder l'équipe de NAIZIN FC en Régional 2,

La Commission refuse la dérogation au motif que l'éducateur étant nouveau au club et n'ayant pas le diplôme requis pour ce niveau de compétition (n'ayant pas été retenu pour intégrer la formation Brevet



d'Entraîneur de Football cette saison), l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football ne peut s'appliquer.

Mme. GAHAGNON Nolwenn / PLOUGASTEL FC (Régional 2 F)

La Commission prend connaissance du courriel du club de PLOUGASTEL FC du 08/07/2026 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne ».

Considérant l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et : ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée »,

Considérant que Mme. Nolwenn GAHAGNON possédait déjà une licence au sein du club de PLOUGASTEL FC lors de la saison 2025-2026,

Considérant que Mme. Nolwenn GAHAGNON est inscrite à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que Mme. Nolwenn GAHAGNON puisse encadrer l'équipe de PLOUGASTEL FC qui évolue en Régional 2 Féminine.

2 – SUJETS DIVERS

Pour information, le calendrier des sessions FPC 2026/2027 est ouvert aux inscriptions et disponible sur le site de la LBF.

Hervé ILY demande la possibilité que les membres disposent d'un badge leur permettant d'être identifiés sur les terrains, lors de manifestations, comme représentants de la Commission du Statut des Éducateurs.

Joel CLOAREC souhaiterait qu'un bref rappel du Statut, et en particulier des obligations de diplômes, soit présenté lors des Assemblées Générales de District et de Ligue afin d'informer les présidents de clubs présents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

